

**CONTRAT DE CESSION
DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE
POUR L'OUVRAGE COLLECTIF ESSEC *GESTION DE PATRIMOINE***

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION GROUPE ESSEC (identifiant SIRENE 775 663 958) ayant son siège
avenue Bernard Hirsch 95000 Cergy représentée par Monsieur Jean-Pierre CHOLET

Ci-après dénommée l'Editeur

Monsieur François LONGIN, né le 14 janvier 1968 à Eaubonne, de nationalité française,
résidant 61 route de Montesson 78110 Le Vésinet, en son nom personnel et en sa qualité de
représentant des Contributeurs dont les noms sont fournis en annexe du présent contrat.

Ci-après dénommé l'Auteur-coordonateur

Ci-après dénommés ensemble les Parties

FL
1 

PREAMBULE

En date du 15 septembre 2011, L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs ont cédé leurs droits d'auteur à l'Editeur sur l'ouvrage intitulé *GESTION DE PATRIMOINE* (ci-après l'Œuvre).

Les Parties ont un intérêt commun à ce que l'Œuvre éditée connaisse la plus large exploitation possible, notamment par voie d'adaptations audiovisuelles.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – ETENDUE DES DROITS CEDES

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs cèdent à titre exclusif à l'Editeur le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre sous forme d'œuvre audiovisuelle, au moyen de tout enregistrement sonore et visuel, et pour tous les supports actuels et futurs de reproduction et de représentation en vue de son exploitation cinématographique, vidéographique et télévisuelle.

L'exploitation des droits cédés est consentie pour le monde entier et ce pour la durée des droits.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations de l'Editeur

Pendant la durée de la présente cession, l'Editeur s'engage à mettre en œuvre tous moyens pour favoriser l'exploitation des droits cédés.

A cet effet, il est habilité à conclure tout contrat, notamment de mandat, de cession ou de production audiovisuelle, avec des tiers. L'auteur devra être appelé à cosigner tout contrat de production audiovisuelle


L'Editeur veillera à ce que toute convention conclue en vue de l'exploitation du droit d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre, ne contienne aucune disposition de nature à porter atteinte aux droits moraux de l'auteur. D'autre part, pour permettre à l'auteur d'exercer son droit moral, l'éditeur s'engage à lui communiquer ou à lui faire communiquer les éléments de l'adaptation audiovisuelle de son œuvre.

Chacune des cessions consenties par l'éditeur à un tiers donnera lieu à des relevés de compte distincts et l'auteur aura communication des comptes rendus d'exploitation effectués par le producteur à l'éditeur.

2. Obligations de l'Auteur-coordonateur et les Contributeurs

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs garantissent à l'Editeur la jouissance paisible des droits cédés par les présentes.

FL

2. 

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs s'engagent à transmettre à l'éditeur les demandes d'adaptation audiovisuelle qui leur seraient adressées directement.

ARTICLE 3 – RÉGIME DES DROITS D'AUTEUR EN CAS D'ADAPTATION

I. Cession à titre gratuit

L'Auteur-coordonateur et les Contributeurs cèdent à titre forfaitaire et gratuit leurs droits d'auteur sur l'Œuvre en application de l'article L131-4 1° et 4° du Code de la Propriété Intellectuelle.

II. Engagements de l'Editeur

L'Editeur s'engage sur les fonds qu'il percevra de l'exploitation de l'Œuvre à en affecter une partie correspondant à un pourcentage du prix public HT ou des bénéfices en fonction de la nature de l'exploitation comme il l'est dit ci-après.

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice réalisé 12% (douze pour cent) du prix public hors taxes ou des bénéfices selon le mode d'exploitation concerné au profit des développements des outils de modélisation et de simulation en gestion de patrimoine et des mises à jour des données et des contenus.

L'Editeur affectera sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice réalisé 1,5% (un virgule cinq pour cent) du prix public hors taxes ou des bénéfices selon le mode d'exploitation concerné au profit du Programme ESSEC « Une Grande Ecole : Pourquoi Pas moi » (PQPM).

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES ET PAIEMENT DES DROITS

Le compte des droits dus à l'auteur du fait de l'exploitation audiovisuelle de l'œuvre sera arrêté une fois par an, le 31 décembre de chaque année.

Ce compte et le règlement correspondant seront transmis à l'auteur dans les 3 (*trois*) mois suivant l'arrêté des comptes.

ARTICLE 5 – RESILIATION DU CONTRAT


La résiliation du présent contrat pourra survenir à défaut par l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une des obligations mises à sa charge par celui-ci et à défaut d'y remédier dans les 30 jours suivant la mise en demeure qui serait faite par l'autre des parties.

Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, toutefois les cessions ou autorisations antérieurement consenties par l'éditeur à des tiers demeureront valables.

ARTICLE 6 – TVA

Les redevances de droits d'auteur provenant de l'exécution du présent contrat sont assujetties à la TVA au taux de 5,5 %, payable par l'éditeur. En conséquence, les sommes précisées dans le contrat s'entendent nettes.

FL
3



Dans le cas où l'auteur est assujéti à la TVA selon le régime de droit commun et non le régime optionnel, les sommes nettes seront augmentées d'un remboursement forfaitaire de 0,8 %.

ARTICLE 7 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 8 – ANNEXES

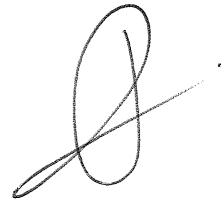
Il est établi une annexe par Contributeur qui recueille leur signature et rappelle les dispositions de l'article 3 du présent Contrat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 octobre 2011,

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

ASSOCIATION GROUPE ESSEC représentée par Monsieur Jean-Pierre CHOLET

Monsieur François LONGIN



FL

4 